



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 25
10 Janvier 2024

Par courriel : Alain Le Viol, Président
Didier Gantier
Jean-Pierre Bouillant, Éric Piard, William Halgand

Pour le futsal : Sylvain Denis, Quentin Berthelot

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Quentin Berthelot, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 24 du 19 décembre 2023 sans réserve.

2. Étude du dossier

Match n° 27100678 Nantes Chu As 1 / Nantes Métallo Sc 1 Départemental Loisirs groupe F du 08.12.2023

La Commission a pris connaissance des courriels réclamés aux clubs de Nantes Chu As et Nantes Métallo Sc

Considérant que l'article 15 des règlements des championnats loisirs masculins dispose que :

« **Championnats Départementaux**

1. *Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres à un autre horaire. La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.*
2. *Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via Footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.*
 - a) *En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.*
 - b) *En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.*
 - c) *En l'absence de réponse du club destinataire dans les 72 heures, suivant la demande d'un club, celle-ci sera considérée comme acceptée, sous réserve que la rencontre reste prévue le même jour que la date initiale et que l'horaire proposé soit un horaire officiel de la catégorie concernée. **Cependant, toute modification devra être validée par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique***
 - d) ***Les équipes qui feront des changements – sans l'accord du District – pourront être sanctionnées par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique par la perte de la rencontre.***
3. *Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :*
 - a) *2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.*
 - b) *1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.*

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

2. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire ».

En application de l'annexe 5 - dispositions financières de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est déroulée sur le terrain du club de Nantes Métallo à la Durantière
- La rencontre a débuté à 18h15
- La rencontre prévue au calendrier était 20h30
- Les clubs n'ont pas fait de demande de modification de terrain ni d'horaire auprès du Centre de Gestion

La Commission décide d'infliger une amende s'élevant à 42 € aux clubs de Nantes Chu et Nantes Métallo Sc égale au droit d'engagement pour non-respect des délai et changement de date/horaire et rappelle que le Centre de Gestion doit être informé et doit valider toute demande de changement de lieu et d'horaire.

3. Challenge du District « Albert Charneau »

Suite à un problème de planification de terrains de Nantes RACC, l'ordre des rencontres du groupe 42 est ainsi modifié :

J1 : 14/01 La Chapelle Heulin FCEV 3 - Nantes RACC 2 devient Nantes RACC 2 - La Chapelle Heulin FCEV 3 à 12h00

J2 : 21/01 Nantes RACC 2 - St-Étienne Montluc FC 2 devient St-Étienne Montluc FC 2 - Nantes RACC 2 à 14h30

En annexe, figure la circulaire adressé aux clubs dans le cadre de la Coupe du District Albert Bauvineau et du Challenge Albert Charneau.

4. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- Toutes les feuilles de match du week-end du 07 janvier 2024 ont été reçues

5. Matches reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

➤ Arrêtés municipaux

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais règlementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de

la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

- b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »
- 7) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.
Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.
- 8) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
- 9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
- donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - donner match à jouer à une date ultérieure ».

Les dates pour les rencontres suivantes seront fixées à l'issue de la phase de groupes en Coupe et Challenge

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
26526934	D2 B	Drefféac 3 Rivières 1 / Guérande la Madeleine 2	07.01.2024	
26782559	D3 E	Notre Dame des Landes Es 1 / Erbray Jeunes 2	07.01.2024	
26821978	D5 B	Ent.Fc3r Missillac 3 / St-Lyphard Amicale 4	07.01.2024	
26822269	D5 C	La Grigonnais Puceul 2 / Pontchâteau Aos 4	07.01.2024	

La Commission précise que les rencontres de la Coupe et du Challenge du District qui ne pourront pas se disputer lors des trois prochains week-ends seront fixées à la première date au calendrier pour les deux équipes, prioritairement par rapport au championnat.

6. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 06 du 06 avril 2023, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 16 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

7. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

➤ Contrôle des présences du 07 janvier 2024 :

Aucune observation

Il est rappelé par ailleurs :

- Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

➤ **St-Nazaire FC Immaculée (528847)**

- La Commission est informée par l'intéressé M. BLAY Olivier par courriel du 9 janvier 2024 qu'il n'est plus l'entraîneur désigné pour l'équipe 1 du FC Immaculée.
- La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Le club a été avisé (PV N°23 du 13/12/2023) que la situation de la licence de M. BLAY Olivier était à régulariser mais celle-ci n'a pas été effectuée.
- Par ailleurs, la Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
- La Commission relève que le club n'était pas en règle lors des rencontres des 26/11/2023 et 03/12/2023. La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée depuis deux rencontres.
- La Commission précise qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission pourra infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

8. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

9. Article 37 – Lutte contre la violence et la tricherie

« Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an ».

La Commission constate que l'équipe suivante a atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points. En application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, la Commission décide des retraits de point(s) ci-dessous au classement de la compétition indiquée pour l'équipe concernée :

- | | | |
|--------------------------|--------------|--|
| - Montoir Cs 1 | Seniors D1 C | 32 pénalités soit 4 pts de retrait au classement |
| - St-Nazaire Immaculée 1 | Seniors D1 A | 24 pénalités soit 3 pts de retrait au classement |
| - St-Nazaire Immaculée 2 | Seniors D4 A | 26 pénalités soit 3 pts de retrait au classement |

10. Championnat Seniors Futsal

➤ **La Chapelle Heulin Fcev (581794)**

La Commission est informée de l'indisponibilité jusqu'à une date indéterminée de la salle du club de La Chapelle Heulin Fcev en raison d'un incendie.

Le club propose une nouvelle salle au Pallet à un horaire différent. Concernant la salle, la commission transmet à la commission des terrains et installations sportives qui doit assurer le classement de cette salle. Il appartient à la commune du Pallet de se mettre en relation avec la commission concernée.

Concernant l'horaire, la commission au regard de l'horaire proposé, ne peut en l'état se prononcer de manière unilatérale. Il s'avère nécessaire de solliciter les 4 clubs concernées pour les rencontres de la phase retour.

11. Coupe Futsal Seniors

La Commission homologue les résultats des matchs en retard des 1^{er} et 2nd tour de la Coupe Futsal Seniors Masculin sous réserve des vérifications administratives.

La Commission a validé la programmation des 1/2 finales :

- Nantes Anf Futsal 3 - Nantes Anf Futsal 2 : vendredi 19/01/2024 à 21h00
- Nantes Doulon Bottière 3 – Nantes Doulon Bottière 4 : vendredi 26/01/2024 à 21h30

Pour rappel, la finale est prévue le samedi 24 février 2024 dans un lieu restant à préciser.

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau



Type de dossier : Administratif									
Dossier :	21563875	Match :	61039.1	Coupe Futsal Seniors Masculins / Unique			Unique	707	
Date :	10/01/2024		08/01/2024	582328	Nantes Metrop Futsal 3	-	553688	Nantes Doulon Bottie 3	
Personne :							Club :	582328 NANTES METROPOLE FUTSAL	
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					10/01/2024	10/01/2024	16,00€
Dossier :	21563119	Match :	51566.1	Départemental 4 Masculin / Unique			Groupe C	28	
Date :	08/01/2024		07/01/2024	525249	Guemene Guenouvry 1	-	502178	Blain Es 3	
Personne :							Club :	525249 U.S. GUENOUVRY	
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					10/01/2024	10/01/2024	157,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 2									



Circulaire

Coupe du District Albert Bauvineau Challenge du District Albert Charneau

2023-2024

Coupe du District Albert Bauvineau

47 groupes constitués

A l'issue de la première phase, le premier de chaque groupe sera qualifié pour les 32es de finale soit 47 équipes auxquelles s'ajouteront a minima les 13 meilleurs deuxièmes (dans les dispositions prévues à l'article 5.2.g du règlement de l'épreuve) et pourront s'ajouter les 4 équipes exemptes sous réserve d'être éliminées de la Coupe des Pays de la Loire à l'issue du tour prévu les 13 et 14 janvier 2024. Il sera à défaut procédé aux repêchages des meilleurs deuxièmes suivants pour attendre le nombre de 64 équipes.

Challenge du District Albert Charneau

44 groupes constitués

A l'issue de la première phase, le premier de chaque groupe sera qualifié pour les 32es de finale soit 44 équipes auxquelles s'ajouteront a minima les 19 meilleurs deuxièmes (dans les dispositions prévues à l'article 5.2.g du règlement de l'épreuve) et pourront s'ajouter l'équipe exempte sous réserve d'être éliminée de la Coupe des Pays de la Loire à l'issue du tour prévu les 13 et 14 janvier 2024. Il sera à défaut procédé au repêchage du meilleur deuxième suivant pour attendre le nombre de 64 équipes.

Dispositions communes

Forfait

Article 5.2 e) du Règlement

En cas de compétition organisée sous la forme de groupes au sein de laquelle un maximum de 3 rencontres par équipe sont prévues, toute équipe enregistrant deux forfaits sera déclarée forfait général et l'ensemble des résultats sera annulé.

Tirs au but (article 5.1.2.e)

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire y compris en première phase sous forme de groupes, les équipes en présence seront départagées directement par l'épreuve des coups de pied au but exécutés dans les conditions réglementaires. Aucune prolongation ne sera disputée.

La séance de tirs au but pourra éventuellement départager les équipes en cas d'égalité de points à l'issue de la phase suivant les dispositions de l'article 5.2. f) du règlement de la compétition.

Frais d'arbitre

En cas de désignation d'arbitre officiel, **les frais d'arbitrage sont à la charge uniquement du club recevant.**

Arrêté municipal, impraticabilité ou indisponibilité d'installation

En cas d'arrêté municipal et/ou d'impraticabilité de terrain ou d'indisponibilité de l'installation du club recevant, il pourra être procédé à l'inversion des rencontres.

Équipes supérieures

- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (Article 167 des Règlements Généraux de la FFF)
- Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures.

Dates de matchs remis

Les rencontres qui seraient éventuellement reportées, notamment pour des motifs d'intempéries, seront fixées par ordre calendaire, le dimanche 4 février puis le dimanche 11 février 2024, cette épreuve ayant priorité sur les rencontres de championnats.

Le règlement complet est consultable sur foot44.fff.fr => Rubrique « District » puis « Statuts et Règlements »